RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1050 DE LA COMMISSION

du 30 mai 2023

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de barres d'armature originaires de la République de Biélorussie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquête précédente et mesures en vigueur

(1) Par le règlement (UE) 2017/1019 ([2]), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué des droits antidumping sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton (ci-après les «barres d'armature») originaires de la République de Biélorussie (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».

(2) Le droit antidumping actuellement en vigueur sur les importations en provenance de la République de Biélorussie (ci-après la «Biélorussie» ou le «pays concerné») est de 10,6 %.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

(3) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([3]), la Commission a reçu une demande de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(4) La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après la «demande») a été introduite le 16 mars 2022 par l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après «Eurofer» ou le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union des barres d'armature au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, laquelle représente plus de 25 % de la production totale de l'Union. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

(5) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 15 juin 2022, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de barres d'armature originaires de Biélorussie sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([4]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1019 de la Commission du 16 juin 2017 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie (JO L 155 du 17.6.2017, p. 6).

([3]) Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 372 du 16.9.2021, p. 9).

([4]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de barres d'armature originaires de la République populaire de Biélorussie (JO C 231 du 15.6.2022, p. 21).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(6) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2018 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Parties intéressées**

(7) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, les autres producteurs connus de l'Union, le producteur-exportateur connu et les autorités de Biélorussie, ainsi que les importateurs, les utilisateurs et les négociants connus de l'ouverture du réexamen et les a invités à y participer.

(8) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur chargé des procédures commerciales.

1.6. **Pays représentatif**

(9) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, étant donné que la Biélorussie n'est pas membre de l'OMC et figure à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([5]), la valeur normale doit être déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite, dans un pays représentatif approprié.

(10) Dans le but d'obtenir la coopération des producteurs-exportateurs dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a contacté des producteurs potentiels de barres d'armatures en Bosnie-Herzégovine, en Corée du Sud, en République dominicaine, en Suisse, en Norvège, en Turquie, aux États-Unis et en Afrique du Sud. Elle n'a reçu de réponse que d'un seul producteur, établi aux États-Unis.

(11) En l'absence de coopération de la part de producteurs établis dans un autre pays représentatif potentiel, la Commission a décidé de déterminer la valeur normale à partir des informations reçues de ce producteur aux États-Unis.

(12) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les parties ont été informées et ont disposé de dix jours pour présenter leurs commentaires sur le choix des États-Unis comme pays représentatif approprié. Les parties intéressées n'ont pas présenté d'observations.

1.7. **Échantillonnage**

(13) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.7.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(14) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en se fondant sur le volume de production et de ventes du produit similaire dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, tout en tenant compte de la répartition géographique. L'échantillon se composait de trois producteurs de l'Union qui représentaient plus de 17 % du volume total estimé de la production et des ventes du produit similaire dans l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'ayant été reçue, l'échantillon provisoire a été confirmé.

([5]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

1.7.2. *Échantillonnage des importateurs*

(15) Afin de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture. Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté de figurer dans l'échantillon.

1.7.3. *Échantillonnage des producteurs en Biélorussie*

(16) Afin de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs en Biélorussie de fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la Mission de la République de Biélorussie auprès de l'Union européenne de recenser et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs qui souhaiteraient participer à l'enquête.

(17) Seul un producteur de barres d'armature en Biélorussie, Byelorussian Steel Works (ci-après «BMZ») s'est manifesté. Par conséquent, aucun échantillonnage n'a été nécessaire.

1.8. **Réponses au questionnaire**

(18) La Commission a envoyé des questionnaires aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, au requérant, à BMZ et au producteur ayant coopéré dans le pays représentatif. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([6]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(19) Des réponses aux questionnaires ont été reçues des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, du requérant et du producteur aux États-Unis.

(20) BMZ n'ayant pas fourni de réponse au questionnaire, il a été considéré qu'il n'avait pas coopéré avec la Commission dans ce réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(21) Par conséquent, en l'absence de coopération de la part du producteur biélorusse, la Commission a appliqué l'article 18 du règlement de base et a fondé ses conclusions dans le réexamen au titre de l'expiration des mesures sur les données disponibles.

1.9. **Vérification sur place**

(22) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— SN Maia – Siderurgia Nacional S.A., Portugal

— CMC Poland SP. z o.o, Pologne

— Riva Acier S.A.S., France

Association de producteurs de l'Union

— Eurofer, Belgique

Producteur dans un pays représentatif approprié

— CMC, Irving, Texas, États-Unis

([6]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2607

1.10. **Suite de la procédure**

(23) Le 17 avril 2023, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(24) Seul le requérant a présenté des observations étayant les constatations et conclusions de la Commission.

2. **PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(25) Le produit faisant l'objet du réexamen est celui ayant fait l'objet de l'enquête initiale. Il s'agit de certaines barres et tiges d'armature du béton, faites en fer ou en acier non allié, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, ayant subi ou non une torsion après laminage, comportant des indentations, bourrelets, creux ou autres reliefs obtenus au cours du laminage, originaires de Biélorussie et relevant actuellement des codes NC ex 7214 10 00, ex 7214 20 00, ex 7214 30 00, ex 7214 91 10, ex 7214 91 90, ex 7214 99 10 et ex 7214 99 95 (ci-après le «produit concerné»). Les barres et tiges d'armature du béton en fer ou en acier à haute tenue à la fatigue sont exclues de cette définition. D'autres produits longs, comme les barres de section circulaire, sont exclus.

2.2. **Produit similaire**

(26) Comme établi lors de l'enquête initiale, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit faisant l'objet du réexamen,

— le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays représentatif, et

— le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(27) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING**

(28) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si l'expiration des mesures en vigueur était susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping de la part de la Biélorussie.

3.1. **Remarques préliminaires**

(29) Selon la base de données Comext d'Eurostat, durant la PER, les importations en provenance de Biélorussie ont atteint environ 206 200 tonnes et représentaient donc une part de marché d'environ 1,9 %. Les principaux États membres importateurs étaient l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne. Les importations et la part de marché étaient plus de deux fois inférieures à leur valeur lors de l'enquête initiale (à savoir 488 700 tonnes et 5,0 % de part de marché).

(30) Comme indiqué au considérant 20, le seul producteur biélorusse connu n'a pas coopéré à l'enquête. En conséquence, la Commission a informé les autorités biélorusses qu'en raison de l'absence de coopération, elle pouvait appliquer l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives à la Biélorussie. La Commission n'a reçu aucune observation.

(31) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de la continuation ou la réapparition du dumping sont fondées sur les données disponibles, en particulier celles tirées d'Eurostat, de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, de l'Atlas mondial du commerce (Global Trade Atlas, ci-après le «GTA») et de la demande.

(32) Le volume et le prix des importations en provenance de Biélorussie ont été déterminés sur la base des informations tirées de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

3.2. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base**

(33) Ainsi qu'il est indiqué à la section 1.6 ci-dessus, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, étant donné que la Biélorussie n'est pas membre de l'OMC et figure à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755, la valeur normale devrait être déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays représentatif approprié.

(34) La Commission n'ayant reçu de réponse que d'un seul producteur, établi aux États-Unis, elle a décidé de déterminer la valeur normale sur la base des informations reçues de ce producteur, c'est-à-dire sur la base des prix réellement pratiqués par ce producteur ayant coopéré.

3.3. **Valeur normale**

(35) En premier lieu, la Commission a examiné si, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, le volume total des ventes du produit similaire par le producteur ayant coopéré à des acheteurs indépendants aux États-Unis était représentatif. Le volume total des ventes aux États-Unis a été comparé au volume total des importations en provenance de Biélorussie dans l'Union, ainsi qu'il figure dans la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6. La Commission a ainsi constaté que le produit similaire était vendu en quantités représentatives sur le marché états-unien.

(36) La Commission a ensuite examiné si, pour le producteur des États-Unis ayant coopéré, les ventes de chaque type du produit similaire réalisées sur le marché intérieur pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. Les opérations de vente ont été considérées comme bénéficiaires lorsque le prix unitaire était égal ou supérieur au coût de production. Le coût de production de chaque type de produit fabriqué par le producteur des États-Unis au cours de la PER a donc été déterminé.

(37) Étant donné que le volume vendu à un prix de vente net égal ou supérieur au coût de production calculé (somme des coûts de production et des frais VAG) représentait plus de 80 % du volume total des ventes intérieures, la valeur normale a été établie sur la base du prix réellement pratiqué sur le marché intérieur par le producteur des États-Unis ayant coopéré.

3.4. **Prix à l'exportation**

(38) Comme indiqué au considérant 32, les prix des exportations depuis la Biélorussie ont été établis sur la base des valeurs d'importation tirées de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, ajustées au niveau départ usine. À cet effet, les coûts de transport qui ont été déduits étaient fondés sur les informations fournies par le requérant dans la demande.

3.5. **Comparaison**

(39) La Commission a comparé la valeur normale et les prix à l'exportation au niveau départ-usine.

3.6. **Marge de dumping**

(40) La comparaison a fait apparaître une marge de dumping à l'échelle nationale de 41,1 % (exprimée en pourcentage de la valeur en douane de l'Union) pour les exportations biélorusses.

4. **PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING**

(41) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en Biélorussie, la relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union, et l'attractivité du marché de l'Union. Il est rappelé que, en raison d'un défaut de coopération de la part du producteur-exportateur biélorusse et du gouvernement biélorusse, l'analyse a été fondée sur les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, en particulier sur les informations fournies par le requérant dans la demande d'examen et sur la base de données statistique GTA.

4.1. **Capacités de production et capacités inutilisées en Biélorussie**

(42) Les capacités de production et les capacités inutilisées en Biélorussie ont été déterminées sur la base des informations fournies dans la demande.

(43) D'après les données fournies dans la demande, recoupées avec les sources publiques, les capacités de production en Biélorussie étaient estimées, en 2021, à plus de 2,6 millions de tonnes de barres d'armature, avec une possibilité d'augmenter ces capacités de 300 000 tonnes supplémentaires, soit 3 millions de tonnes en tout ([7]). Selon les données disponibles, les ventes biélorusses s'élevaient à 1,7 million de tonnes, dont 700 000 sur le marché intérieur et environ 1 million à l'exportation ([8]). Les capacités inutilisées étaient donc estimées à plus de 900 000 tonnes, soit plus de 8 % de la consommation de l'Union au cours de la PER. Ces capacités inutilisées pourraient être utilisées pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen en vue de l'exporter vers l'Union en cas d'expiration des mesures.

4.2. **Attrait du marché de l'Union**

(44) Selon les informations fournies dans la demande, le secteur des barres d'armature en Biélorussie est tourné vers l'exportation, puisque près de 85 % de la capacité de production d'acier de la Biélorussie est destinée à l'exportation. Il ressort de la base de données du GTA que le marché de l'Union était le premier marché d'exportation pour la Biélorussie. Les prix des exportations en provenance de Biélorussie vers les pays tiers (551 EUR/tonne) étaient en moyenne inférieurs de 10 EUR par tonne aux prix moyens des ventes à l'exportation vers le marché de l'Union et 15 % inférieurs aux prix de vente moyens des producteurs de l'Union sur le marché de l'Union (651 EUR/tonne). Compte tenu de ces niveaux de prix, il serait potentiellement plus attrayant pour les exportateurs biélorusses d'exporter vers l'Union que d'exporter vers la plupart des autres marchés. Qui plus est, de nombreux pays exportateurs (comme les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, la Turquie, l'Ukraine, la Malaisie, le Mexique, le Maroc, les pays du Golfe, l'Égypte et d'autres encore) sont de moins en moins disponibles pour la Biélorussie, en raison d'une offre excédentaire sur le marché intérieur et de mesures commerciales contre les importations de produits biélorusses.

(45) Le marché de l'Union était également attrayant pour le producteur biélorusse compte tenu de sa proximité géographique et de sa taille, avec une consommation totale d'environ 11 millions de tonnes.

(46) Par conséquent, en raison de sa taille, de ses prix et de sa proximité, le marché de l'Union est resté attrayant pour le producteur-exportateur biélorusse par rapport aux autres marchés.

4.3. **Effet des sanctions contre la Biélorussie**

(47) La Commission a observé qu'en raison de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'Union a imposé des trains de sanctions successifs à l'égard de la Russie et de la Biélorussie, qui ont également affecté les produits sidérurgiques et/ou les entreprises sidérurgiques produisant et exportant le produit faisant l'objet du réexamen après la période d'enquête de réexamen. En raison de l'imposition des sanctions en mars 2022, les importations en provenance de Biélorussie ont cessé à partir de juin 2022. Néanmoins, la situation actuelle ne devrait pas perdurer. En effet, étant donné que ces sanctions sont liées à l'agression militaire et à la situation géopolitique sous-jacente, leur champ d'application, leur modulation et/ou leur durée sont imprévisibles. En outre, les mesures antidumping ont une durée de cinq ans. Compte tenu des incertitudes susmentionnées et du fait que le Conseil peut encore modifier la portée et la durée précises des sanctions à tout moment, la Commission a estimé que ces sanctions ne pouvaient pas avoir d'incidence sur les conclusions qu'elle a tirées dans le cadre de la présente enquête. En particulier, la Commission a conclu qu'en dépit des sanctions actuelles, les mesures étaient toujours nécessaires au sens de l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement de base.

4.4. **Conclusion concernant la probabilité de continuation du dumping**

(48) L'enquête a montré que les importations en provenance de Biélorussie avaient continué à entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping pendant la PER.

(49) En outre, les capacités inutilisées de la Biélorussie représentaient un volume significatif par rapport à la consommation de l'Union au cours de la PER. Qui plus est, l'attrait du marché de l'Union pour ce qui est de sa taille et des prix qui y sont pratiqués laissait penser qu'il était probable que les exportations de produits biélorusses seraient dirigées vers celui-ci en cas d'expiration des mesures et que les capacités inutilisées serviraient également à accroître la production et les exportations vers l'Union.

([7]) Producteur-exportateur: https://eng.belsteel.com/about/rolling-production.php.
([8]) Base de données du groupe CRU, https://www.crugroup.com/.

(50) Par conséquent, la Commission a conclu qu'il était probable que l'expiration des mesures antidumping entraîne une augmentation importante des importations faisant l'objet d'un dumping du produit faisant l'objet du réexamen depuis la Biélorussie vers l'Union.

(51) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'expiration des mesures antidumping entraînerait probablement une continuation du dumping.

5. **PRÉJUDICE**

5.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(52) Le produit similaire a été fabriqué par quelque 25 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(53) La production totale de l'Union pendant la PER a été fixée à quelque 11 200 000 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base des réponses fournies par le requérant au questionnaire macroéconomique. Comme indiqué au considérant 14, trois producteurs de l'Union ont été sélectionnés dans l'échantillon. Ils représentaient plus de 17 % de la production totale du produit similaire dans l'Union.

5.2. **Consommation de l'Union**

(54) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base du volume total des ventes effectuées par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, auquel a été ajouté le total des importations dans l'Union. Les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont été communiquées par le requérant et ajustées, le cas échéant, sur la base des données vérifiées fournies dans les réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pour la PER. En ce qui concerne les importations, la Commission a utilisé la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(55) Sur cette base, la consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union (en tonnes)	10 297 042	10 821 698	10 411 261	11 116 688
Indice (2018 = 100)	*100*	*105*	*101*	*108*

Source: base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, et réponses au questionnaire.

(56) La consommation de l'Union a augmenté de 5 % entre 2018 et 2019, puis elle a légèrement diminué en 2020 avant d'augmenter de nouveau pendant la PER. Les fluctuations de la consommation en 2020 et pendant la PER s'expliquent par la pandémie de COVID-19, qui a entraîné un ralentissement de l'activité des opérateurs économiques, suivi d'une baisse de la consommation, elle-même suivie d'une reprise des activités économique.

(57) Dans l'ensemble, la consommation de l'Union a augmenté de 8 % sur la période considérée.

5.3. **Importations en provenance du pays concerné**

5.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(58) La Commission a établi le volume des importations à partir de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6. La part de marché des importations a été établie sur la base de la part que ces importations représentaient dans la consommation totale de l'Union, comme indiqué au considérant 5.2.

(59) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume des importations et part de marché

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de Biélorussie (en tonnes)	[72 000 – 80 000]	[80 000 – 90 000]	[125 000 – 140 000]	[200 000 – 210 000]
Indice (2018 = 100)	*100*	*107*	*172*	*268*
Part de marché (en %)	0,6 – 0,8	0,7 – 0,9	1 – 1,5	1,8 – 2,1
Indice (2018 = 100)	*100*	*102*	*170*	*248*

Source: base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, et réponses au questionnaire.

(60) Les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de Biélorussie ont plus que doublé au cours de la période considérée, passant de 72 000 – 80 000 tonnes en 2018 à 200 000 – 210 000 tonnes au cours de la PER. La part de marché des importations en provenance de Biélorussie a suivi la même évolution que le volume des importations et a considérablement augmenté chaque année, de 0,6 % – 0,8 % en 2018 à 1,8 % – 2,1 % au cours de la PER.

5.3.2. *Prix moyens à l'importation en provenance de Biélorussie*

(61) La Commission a établi les prix des importations à partir de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(62) Le prix moyen pondéré des importations en provenance de Biélorussie dans l'Union a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix des importations

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Biélorussie (en EUR/tonne)	420 – 440	400 – 420	345 – 365	540 – 570
Indice (2018 = 100)	*100*	*93*	*82*	*128*

Source: base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(63) Les prix moyens des importations sont passés de 420 – 440 EUR/tonne en 2018 à 345 – 365 EUR/tonne en 2020, mais ont ensuite augmenté à 550 – 570 EUR/tonne au cours de la PER. Dans l'ensemble, les prix ont enregistré une hausse de 28 % entre 2018 et la PER, soit une augmentation de 120 – 130 EUR par tonne. Cette hausse globale du prix était conforme à la tendance générale des prix des barres d'armature sur le marché de l'Union.

(64) Néanmoins, le prix moyen des importations en provenance de Biélorussie, au niveau coût, assurance, fret (CIF), pendant toute la période considérée, était inférieur au coût unitaire des producteurs de l'Union tel qu'il est décrit à la section 5.5.3.1.

5.3.3. *Sous-cotation des prix*

(65) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la PER en comparant le prix à l'importation moyen pondéré sur une base CIF, ajusté pour les coûts postérieurs à l'importation ([9]) (y compris le droit antidumping), avec le prix de vente moyen pondéré, ajusté au niveau départ usine, pratiqué à l'égard des acheteurs indépendants par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon dans l'Union.

(66) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la PER et a montré que les prix des importations de produits biélorusses entraînaient une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union de 2,5 % – 3 %. La Commission a établi un niveau de sous-cotation de 11,8 % – 12 %, droit antidumping exclu.

5.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que la Biélorussie**

(67) Les importations de barres d'armature en provenance de pays tiers autres que la Biélorussie provenaient principalement de Norvège, de Russie et de Turquie.

(68) Le volume agrégé des importations dans l'Union, la part de marché et les prix des importations de barres d'armature en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

Volume et part de marché des importations en provenance d'autres pays tiers

Pays		2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Norvège	Volume (en tonnes)	91 685	91 068	150 285	148 780
	Indice (2018 = 100)	*100*	*99*	*164*	*162*
	Part de marché (en %)	0,9	0,8	1,4	1,3
	Prix moyen (en EUR/tonne)	538	492	448	705
	Indice (2018 = 100)	*100*	*92*	*83*	*131*
Turquie	Volume (en tonnes)	212 854	142 755	38 735	63 558
	Indice (2018 = 100)	*100*	*67*	*18*	*30*
	Part de marché (en %)	2,1	1,3	0,4	0,6
	Prix moyen (en EUR/tonne)	481	458	381	488
	Indice (2018 = 100)	*100*	*95*	*79*	*102*
Russie	Volume (en tonnes)	254 438	125 522	25 269	37 237
	Indice (2018 = 100)	*100*	*49*	*10*	*15*
	Part de marché (en %)	2,5	1,2	0,2	0,3

([9]) Les coûts postérieurs à l'importation ont été établis à 2 % dans l'enquête initiale.

	Prix moyen (en EUR/tonne)	503	464	414	625
	Indice (2018 = 100)	*100*	*92*	*82*	*124*
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	190 092	129 870	44 444	206 013
	Indice (2018 = 100)	*100*	*68*	*23*	*108*
	Part de marché (en %)	1,8	1,2	0,4	1,9
	Prix moyen (en EUR/tonne)	812	476	441	691
	Indice (2018 = 100)	*100*	*59*	*54*	*85*
Total de tous les pays tiers, excepté la Biélorussie	Volume (en tonnes)	749 069	489 216	258 732	455 588
	Indice (2018 = 100)	*100*	*65*	*35*	*61*
	Part de marché (en %)	7,3	4,5	2,5	4,1
	Prix moyen (en EUR/tonne)	579	471	434	662
	Indice (2018 = 100)	*100*	*81*	*75*	*114*

Source: base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, et réponses au questionnaire.

(69) Au cours de la PER, la part de marché des importations en provenance de pays tiers autres que la Biélorussie a représenté 4,1 % de la consommation de l'Union. Le volume des importations a fortement diminué en 2020 et a augmenté au cours de la PER, mais sans atteindre le niveau de 2019, entraînant une baisse globale de la part de marché de 3,2 points de pourcentage au cours de la période considérée. Le prix moyen à l'importation a augmenté de 14 % au cours de la période considérée. Pendant la PER, le prix moyen des importations en provenance de pays tiers autres que la Biélorussie était plus élevé que le prix moyen de l'industrie de l'Union (+ 2 %) et que le prix moyen des importations en provenance de Biélorussie (+ 17 % – + 20 %).

5.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

5.5.1. *Remarques d'ordre général*

(70) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(71) Comme indiqué au considérant 14, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(72) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques à partir des données macroéconomiques fournies par l'association de producteurs de l'Union et des données sur tous les producteurs de l'Union contenues dans les réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(73) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(74) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

5.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

5.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(75) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et son utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en tonnes)	11 029 000	11 814 000	11 204 000	11 201 000
Indice (2018 = 100)	*100*	*107*	*102*	*102*
Capacités de production (en tonnes)	16 468 495	17 472 690	17 576 838	17 350 801
Indice (2018 = 100)	*100*	*106*	*107*	*105*
Utilisation des capacités (en %)	67	68	64	65
Indice (2018 = 100)	*100*	*101*	*95*	*96*

Source: données vérifiées fournies par l'association de producteurs de l'Union.

(76) Dans l'ensemble, le volume de production de l'industrie de l'Union a augmenté de 2 % au cours de la période considérée. Il a augmenté de 7 % entre 2018 et 2019. En 2020, pendant la pandémie de COVID-19, la production a baissé de 5 % par rapport à 2019 et est restée au même niveau au cours de la PER.

(77) Les capacités de production de l'industrie de l'Union ont augmenté de 5 % au cours de la période considérée. L'utilisation des capacités est passée de 67 % en 2018 à 65 % pendant la PER.

5.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(78) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	9 517 192	10 293 817	10 054 658	10 507 529
Indice (2018 = 100)	*100*	*108*	*106*	*110*

Part de marché (en %)	92	95	96	94
Indice (2018 = 100)	*100*	*103*	*105*	*102*

Source: base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, et données vérifiées fournies par l'association de producteurs de l'Union.

(79) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a augmenté de 10 % au cours de la période considérée. Il a progressé de 8 % entre 2018 et 2019, puis a légèrement reculé (– 2 %) en 2020 avant d'augmenter à nouveau de 4 % pendant la PER.

(80) La part de marché de l'industrie de l'Union a légèrement augmenté (+ 2 %) au cours de la période considérée. Elle a augmenté de 5 % entre 2018 et 2020, mais a diminué au cours de la PER.

5.5.2.3. Croissance

(81) La consommation dans l'Union a enregistré une croissance de 8 % au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union a profité de cette hausse de la consommation et a même fait progresser quelque peu (+ 2 %) sa part de marché au cours de la période considérée.

5.5.2.4. Emploi et productivité

(82) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	5 507	6 159	5 999	5 557
Indice (2018 = 100)	*100*	*112*	*109*	*101*
Productivité (en tonnes/salarié)	2 002	1 918	1 867	2 015
Indice (2018 = 100)	*100*	*96*	*93*	*101*

Source: données vérifiées fournies par l'association de producteurs de l'Union.

(83) Le nombre de salariés a fluctué au cours de la période considérée. Il a augmenté de 12 % entre 2018 et 2019, puis a progressivement diminué en 2020 et au cours de la PER pour atteindre un niveau à peine supérieur à celui de 2018. La productivité a baissé de 7 % entre 2018 et 2020 et a augmenté de 8 % entre 2020 et la PER. Au cours de la période considérée, la productivité a augmenté de 1 %.

5.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(84) La marge de dumping établie au cours de la période d'enquête de réexamen était nettement supérieure au niveau de minimis, tandis que le niveau des importations en provenance de Biélorussie au cours de la période d'enquête de réexamen correspondait à 1,9 % de la consommation de l'Union.

5.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

5.5.3.1. Prix et facteurs qui influent sur les prix

(85) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

Prix de vente et coût de production dans l'Union

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union (en EUR/tonne)	508	469	424	651
Indice (2018 = 100)	*100*	*92*	*83*	*128*
Coût de production unitaire	477	438	410	578
Indice (2018 = 100)	*100*	*92*	*86*	*121*

Source: réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(86) Le prix de vente unitaire moyen de l'industrie de l'Union à des acheteurs indépendants a diminué de 17 % entre 2018 et 2020, reflétant la baisse du coût de production unitaire. Au cours de la PER, ce prix a augmenté de 45 % par rapport à 2020. L'augmentation du prix a résulté d'une augmentation du coût de production unitaire et d'une hausse de la demande dans le contexte de reprise qui a suivi la pandémie de COVID-19.

(87) Les droits antidumping actuels ont permis à l'industrie de l'Union de rester compétitive au niveau de prix actuel étant donné que, ainsi qu'il est expliqué au considérant 64, tout au long de la période considérée, les coûts unitaires des producteurs de l'Union étaient supérieurs au prix moyen des importations en provenance de Biélorussie.

5.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(88) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	41 477	41 434	40 137	42 622
Indice (2018 = 100)	*100*	*100*	*97*	*103*

Source: réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(89) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié de l'industrie de l'Union a augmenté de 3 % au cours de la période considérée, avec une baisse temporaire de 3 % en 2020, principalement en raison des interruptions de production provoquées par la pandémie de COVID-19.

5.5.3.3. Stocks

(90) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	186 048	181 490	170 626	193 376
Indice (2018 = 100)	*100*	*98*	*92*	*104*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	10,2	9,6	9,6	9,7
Indice (2018 = 100)	*100*	*94*	*93*	*95*

Source: réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(91) Les stocks ont augmenté de 4 % au cours de la période considérée.

5.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(92) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2018	2019	2020	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes)	8,4	5,0	4,9	15,3
Indice (2018 = 100)	*100*	*60*	*58*	*183*
Flux de liquidités (en EUR)	77 870 905	63 476 067	41 354 068	109 174 968
Indice (2018 = 100)	*100*	*82*	*53*	*140*
Investissements (en EUR)	21 227 319	15 647 296	17 870 081	18 838 367
Indice (2018 = 100)	*100*	*74*	*84*	*89*
Rendement des investissements (en %)	102	69	51	215
Indice (2018 = 100)	*100*	*68*	*50*	*211*

Source: réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(93) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Entre 2018 et 2020, la rentabilité de l'industrie de l'Union a diminué de 8,4 % à 4,9 %, avant d'enregistrer une forte hausse entre 2020 et la PER pour atteindre 15,3 %. Au cours de la PER, la hausse de la demande, provoquée par la reprise économique post-COVID-19, a permis à l'industrie d'augmenter ses prix dans une mesure supérieure à celle de la hausse du coût de production, ce qui a amélioré la rentabilité. Les droits antidumping en vigueur ont permis à l'industrie de l'Union de retrouver une situation économique saine. Pendant toute la période considérée, la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a été supérieure au bénéfice cible établi au cours de l'enquête initiale (4,8 %).

(94) L'enquête a montré que la PER avait été caractérisée par des circonstances exceptionnelles, liées à l'apparition de la pandémie de COVID-19, suivie d'une rapide reprise économique. En 2020 en particulier, le marché des barres d'armature de l'Union a connu de graves perturbations provoquées par la COVID-19, enregistrant des volatilités exceptionnelles. Au cours du premier semestre de 2020, la production a été temporairement interrompue en raison d'une absence de commandes. Plus tard, au second semestre de 2020 et au cours de la PER, la rentabilité des producteurs de barres d'armature dans l'Union s'est améliorée, alors que la demande continuait de se redresser plus vite que prévu. À cet égard, l'amélioration de la rentabilité des producteurs de l'Union au cours de la PER était probablement temporaire, car principalement causée par une hausse exceptionnellement rapide et forte de la demande, qui a conduit à des niveaux de prix supérieurs.

(95) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont augmenté de 40 %, suivant ainsi l'évolution de la rentabilité mais dans une moindre mesure, ce qui illustre une fois encore l'effet favorable des droits antidumping et des circonstances exceptionnelles observées au cours de la PER et décrites au considérant 94.

(96) Le niveau des investissements a diminué de 11 % au cours de la période considérée.

(97) Le rendement des investissements constitue le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a diminué de 102 % à 51 % entre 2018 et 2020, puis a fortement augmenté entre 2020 et la PER. Globalement, le rendement des investissements a augmenté plus que doublé au cours de la période considérée.

5.6. **Conclusion concernant le préjudice**

(98) La plupart des indicateurs du préjudice, comme le volume des ventes de l'Union, la part de marché, l'emploi, la rentabilité et les flux de liquidités, ont connu une évolution positive au cours de la période considérée. Si l'évolution des indicateurs tels que les stocks de clôture et les investissements a été négative au cours de cette période, leurs niveaux absolus ont été satisfaisants et n'ont laissé entrevoir aucun préjudice important.

(99) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que, pendant la PER, l'industrie de l'Union s'était remise du préjudice causé précédemment et n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

6. **PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE**

(100) La Commission a conclu au considérant 99 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la PER. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, l'existence d'une probabilité que réapparaisse le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Biélorussie si les mesures venaient à expirer.

(101) Afin d'établir toute éventuelle probabilité que réapparaisse le préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné, la Commission a examiné les éléments suivants: i) les capacités de production et les capacités inutilisées en Biélorussie; et ii) les niveaux de prix probables des importations en provenance de Biélorussie et leur incidence sur la situation de l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures.

6.1. **Capacités de production et capacités inutilisées en Biélorussie**

(102) Comme indiqué au considérant 49, les capacités inutilisées en Biélorussie étaient estimées à plus de 900 000 tonnes, soit plus de 8 % de la consommation de l'Union au cours de la PER. Ces capacités inutilisées pourraient servir à approvisionner le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures actuelles.

6.2. **Attractivité du marché de l'Union, niveaux de prix probables des importations en provenance de Biélorussie et incidence de ces niveaux de prix sur la situation de l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures**

(103) Ainsi qu'il est expliqué aux considérants 44 à 46, le marché de l'Union est resté attractif pour les producteurs-exportateurs biélorusses au regard de sa taille, de sa proximité et des prix qui y sont pratiqués.

(104) La Commission a analysé le niveau des prix des importations de produits biélorusses dans l'Union. Les prix moyens pondérés des importations en provenance de Biélorussie, en l'absence de droits antidumping, étaient nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union pendant toute la période considérée. Au cours de la PER, les prix des importations en provenance de Biélorussie ([10]) étaient de 13 % à 15 % inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union. En outre, ainsi qu'il est expliqué aux considérants 64 et 87, le niveau des prix des importations de produits biélorusses était même inférieur au coût de production dans l'Union. Par conséquent, il est probable que, en cas d'expiration des mesures, le marché de l'Union deviendrait encore plus attractif pour la Biélorussie.

(105) De même, pour évaluer l'incidence des futures importations sur la situation de l'industrie de l'Union, la Commission a également considéré que les niveaux de prix des exportations de produits biélorusses vers des marchés tiers seraient un indicateur raisonnable des futurs niveaux de prix vers le marché de l'Union.

(106) Comme indiqué au considérant 44, la Commission a analysé le niveau des prix des exportations de produits biélorusses vers des marchés tiers et a constaté que ces prix à l'exportation étaient nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union (15 %). Pour ce qui est des prix, le marché de l'Union reste donc très attractif pour les producteurs biélorusses.

(107) Compte tenu de ce qui précède, en cas d'augmentation des importations à bas prix en provenance de Biélorussie, les producteurs de l'Union seraient contraints de réduire leurs prix s'ils voulaient tenter de conserver leurs volumes de ventes et leurs parts de marché. Cela aurait une incidence sur la rentabilité globale de l'industrie, qui se détériorerait.

(108) Par ailleurs, si l'industrie de l'Union maintenait ses niveaux de prix actuels, cela aurait une incidence négative presque immédiate sur le volume de ses ventes et de sa production ainsi que sur sa part de marché. En outre, une diminution du volume de production entraînerait une augmentation des coûts de production unitaires en raison de la diminution des bénéfices résultant des économies d'échelle, ce qui détériorerait encore plus la rentabilité de l'industrie de l'Union. Avec une perte de rentabilité, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de procéder aux investissements nécessaires. En définitive, cela mènerait également à des pertes d'emplois et à un risque de fermeture de lignes de production.

(109) Le produit faisant l'objet du réexamen est concerné par les trains de sanctions prises à l'égard de la Russie et de la Biélorussie. Toutefois, comme expliqué au considérant 47, la situation actuelle ne devrait pas perdurer. La Commission a estimé que ces sanctions ne pouvaient pas avoir d'incidence sur les conclusions qu'elle a tirées dans cette enquête.

6.3. **Conclusion sur la probabilité de réapparition du préjudice**

(110) Sur cette base, il a été conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix défavorables, des importations en provenance de Biélorussie faisant l'objet d'un dumping, et le préjudice important serait susceptible de réapparaître.

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(111) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur était contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

([10]) La différence de prix serait de 11,8 % – 12 % si le coût postérieur à l'importation de 2 % était inclus, comme expliqué au considérant 66.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(112) Comme indiqué au considérant 99, l'industrie de l'Union s'est remise du préjudice causé par les pratiques de dumping antérieures. En cas d'expiration des mesures existantes, l'industrie de l'Union serait probablement confrontée à une concurrence déloyale accrue de la part des producteurs biélorusses, ce qui mettrait probablement un terme à son processus de rétablissement actuel.

(113) La Commission a donc conclu que le maintien des mesures était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. **Intérêt des importateurs et négociants indépendants**

(114) Comme indiqué au considérant 15, aucun importateur ne s'est manifesté à la suite de la publication de l'avis d'ouverture ni au cours de l'enquête. Bien que l'on ne puisse pas exclure que l'institution des mesures ait eu une incidence négative sur leur activité, les importateurs n'étaient pas dépendants de la Biélorussie et pouvaient se procurer le produit faisant l'objet du réexamen auprès d'autres pays, tels que la Norvège et la Turquie. Par conséquent, la Commission a conclu que, du point de vue des importateurs, il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas proroger les mesures existantes.

7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(115) Aucun utilisateur ne s'est manifesté à la suite de la publication de l'avis d'ouverture ni au cours de l'enquête. Aussi, rien n'indique que la conclusion tirée lors de l'enquête initiale ([11]) n'était plus valable et que le maintien des mesures aurait une incidence négative sur les utilisateurs bien plus importante que l'effet positif des mesures.

7.4. **Conclusion relative à l'intérêt de l'Union**

(116) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations de barres d'armature originaires de Biélorussie.

8. **MESURES ANTIDUMPING**

(117) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation ou la réapparition du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux barres d'armature originaires de Biélorussie.

(118) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([12]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel qu'il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le premier jour civil de chaque mois.

(119) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

---

([11]) Selon laquelle, dans l'ensemble, il n'existait aucune raison impérieuse qui s'opposait à l'institution de mesures sur les importations du produit concerné originaire de Biélorussie.

([12]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton, faites en fer ou en acier non allié, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, ayant subi ou non une torsion après laminage, comportant des indentations, bourrelets, creux ou autres reliefs obtenus au cours du laminage, originaires de Biélorussie et relevant actuellement des codes NC ex 7214 10 00, ex 7214 20 00, ex 7214 30 00, ex 7214 91 10, ex 7214 91 90, ex 7214 99 10 et ex 7214 99 95 (codes TARIC: 7214 10 00 10, 7214 20 00 20, 7214 30 00 10, 7214 91 10 10, 7214 91 90 10, 7214 99 10 10, 7214 99 95 10). Les barres et tiges d'armature du béton en fer ou en acier à haute tenue à la fatigue sont exclues de cette définition. D'autres produits longs, comme les barres de section circulaire, sont exclus.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 est de 10,6 %.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN